



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2003

Cinquante-septième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/555)]

57/198. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ;

2. *Prie instamment* les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.